

STRUCTURES EN ACIER CERTIFICAT DE GARANTIE

NOM DU CLIENT: _____

DATE DE LIVRAISON: _____

TYPE D'ACIER: PRÉ-GALVANISÉ
 GALVANISATION À CHAUD PAR TREMPAGE APRÈS SOUDURE

CLIENT: _____
(Signature)

REVENDEUR: _____
(Signature)

1. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Les structures en acier galvanisé utilisées pour les MegaDome^{MD} et les EzDome^{MC} portent une garantie limitée de 10 ans pour l'acier prégalvanisé et de 15 ans pour l'acier galvanisé à chaud par trempage après soudure. La garantie s'applique à l'acheteur original, contre tout défaut de matériel relatif aux spécifications originales (type d'acier, épaisseur de galvanisation, etc.) de même qu'aux défauts de fabrication. Cette garantie est aussi limitée aux produits fabriqués par Harnois et doit être interprétée dans le contexte de la durée de vie anticipée de la structure, lorsqu'utilisée pour son usage original et entretenue selon les recommandations du fabricant. En termes de résistance à la corrosion, cela signifie que la structure ne devrait pas présenter plus de 5% de rouille rouge en surface après 10 ans pour l'acier prégalvanisé et 15 ans pour l'acier galvanisé à chaud par trempage après soudure.

Cette garantie n'est valide que si les conditions suivantes sont présentes:

- La structure a été installée par un installateur autorisé MegaDome^{MD}, conformément aux instructions fournies;
- L'application pour laquelle la structure est utilisée est la même ou similaire à celle qui était prévue au moment de l'achat et pour laquelle le bâtiment a été conçu;
- Un entretien régulier a été effectué et les recommandations d'usage, telles que décrites dans le **Manuel du Propriétaire MegaDome^{MD}/EzDome^{MC}**, ont été appliquées;
- La garantie a été enregistrée auprès du fabricant, en suivant la procédure décrite ci-dessous;
- Harnois a été avisé du défaut à l'intérieur de la période d'application de la présente garantie.

Si la garantie limitée doit être appliquée, Harnois est le seul intervenant pouvant juger du degré de défectuosité de la structure et il est le seul pouvant décider si celle-ci doit être réparée ou remplacée afin de rencontrer les besoins anticipés du début; dans tous les cas, Harnois doit avoir une période suffisante de temps pour l'application de la garantie. Si Harnois décide d'appliquer la garantie limitée, celle le sera conformément aux dispositions prévues à la Section 4.

À titre de référence lors de l'application de la garantie, la date d'enregistrement est utilisée comme étant le début de la période de couverture.

2. TERMES DE LA GARANTIE

Dans tous les cas d'exécution de garantie, à l'exception de la première année, les coûts reliés au transport et à l'installation des composantes de remplacement sont à la charge du client. Si, suite à une demande applicable d'exécution de garantie, Harnois décide de réparer ou de remplacer une composante jugée défectueuse, les coûts de la réparation ou de la pièce de remplacement seront absorbés par Harnois, selon les pourcentages décrits dans le tableau 4.1 et la structure ainsi réparée porte la continuation de la garantie originale. Chaque structure est liée au(x) numéro(s) de série de son recouvrement; ce numéro de série, qu'on retrouve sur la membrane de toit, est requis pour l'application de la garantie.

En raison de l'amélioration continue des produits, certaines composantes peuvent être discontinuées. Dans ces situations, Industries Harnois se réserve le droit d'utiliser un produit substitut, dans le cadre de l'application de cette garantie, équivalent en termes de fonction, de qualité et de prix avec le produit original. Industries Harnois ne pourra être tenu responsable si la composante de remplacement varie en apparence avec la composante originale.

3. ENREGISTREMENT DE LA GARANTIE

Les structures MegaDome^{MD} sont expédiées avec un ensemble d'enregistrement de garantie qui comprend: un certificat de garantie, un Guide du Propriétaire, une carte mémoire, un rapport de fin de projet ainsi que les instructions relatives à l'enregistrement de votre garantie. Suivez les instructions et retournez les certificats de garantie signés, le rapport de fin de projet ainsi que la carte mémoire, contenant les photos requises, à Industries Harnois, dans un délai de 60 jours après la fin de l'installation. Un avis officiel, prouvant que votre garantie est valide, vous sera retourné une fois l'enregistrement confirmé. Conservez cet avis avec votre garantie.

L'avis de validation pourrait ne pas être émis si la structure ou l'une de ses composantes, incluant la membrane, ne sont pas installées selon les directives du manufacturier ou si la facture relative à l'achat et/ou à l'installation n'a pas été acquittée à 100%. L'avis de validation pourra être émis, une fois que les déficiences identifiées auront été corrigées et que de nouvelles photos attesteront de ces correctifs et/ou une fois la facture totalement acquittée. Industries Harnois se réserve le droit d'exiger des actions correctives si une non-conformité d'installation était détectée au cours d'une inspection subséquente, effectuée par notre service de contrôle qualité. Dans l'éventualité où les actions correctives ne seraient pas exécutées telles que demandées, la présente garantie pourrait être invalidée, et le client en serait immédiatement avisé par écrit.

Si la structure MegaDome^{MD} change de propriétaire, le nouveau propriétaire doit s'enregistrer auprès des Industries Harnois. Contactez le distributeur local pour obtenir un ensemble de transfert de garantie. Des frais de transfert de garantie, non remboursables, peuvent être exigés. La garantie ne peut être transférée qu'une seule fois, de l'acheteur original à un nouveau propriétaire. Ce dernier ne pourra transférer la garantie à un acheteur subséquent.

4. PÉRIODE DE COUVERTURE DE LA GARANTIE

Les structures MegaDome^{MD} et EzDome^{MC} sont couvertes par une garantie au prorata de 10 ans pour l'acier prégalvanisé et de 15 ans sur la structure galvanisé à chaud, par trempage après soudure. Cette garantie concerne la structure principale (arches simples ou doubles). Si la garantie devait s'appliquer, la part assumée par Harnois serait égale aux pourcentages décrits dans le tableau ci-après.

Réparation ou remplacement pendant	1 – 10	1 – 15
1 ^{ère} année	100%	100%
2 ^{ème} année	90%	93%
3 ^{ème} année	80%	87%
4 ^{ème} année	70%	80%
5 ^{ème} année	60%	73%
6 ^{ème} année	50%	67%
7 ^{ème} année	40%	60%
8 ^{ème} année	30%	53%
9 ^{ème} année	20%	47%
10 ^{ème} année	10%	40%
11 ^{ème} année	--	33%
12 ^{ème} année	--	27%
13 ^{ème} année	--	20%
14 ^{ème} année	--	13%
15 ^{ème} année	--	6%

5. LIMITES DE LA GARANTIE

La garantie ci-haut exclut toute autre garantie, légale ou conventionnelle, qu'elle soit verbale ou écrite, et émise par toute personne incluant le représentant des ventes, le revendeur, l'agent, l'entrepreneur, l'ouvrier ou autre. La présente convention devra être interprétée suivant les lois applicables dans la province de Québec. Tout litige pouvant survenir entre les parties devra obligatoirement être présenté devant les tribunaux du district judiciaire de Joliette (Québec).

Harnois ne peut pas être tenu responsable contractuellement ou fautivement (négligence incluse) pour des pertes de revenus et de profits, pour des pertes d'utilisation d'équipements ou de facilités, pour des pertes de capital, ou pour toute autre perte ou dommage, direct ou indirect, et pour tout dommage causé par incidence ou par conséquence et découlant de toute nature et de toute façon de la structure sous garantie, incluant sa conception, son utilisation, les délais de livraison, les rappels du fabricant et les mises à niveau ponctuelles; il est également reconnu et consenti que les seuls et exclusifs remèdes pouvant être apportés à une composante de structure déclarée défectueuse sont la réparation ou la correction ou le remplacement, le tout étant sujet aux provisions mentionnées dans ce document.

Harnois n'assume pas la responsabilité de dommages qui peuvent survenir lors de l'installation des structures même si ces installations sont effectuées selon les recommandations relatives au bâtiment en cause. Quelles que soient les causes ou les circonstances, Harnois ne pourra jamais être tenu responsable de dommages relatifs à l'installation et à l'usage de bâtiments Harnois et pouvant occasionner des pertes de temps et autres inconvénients et ceci même si Harnois connaissait les risques inhérents.

La structure n'est pas à l'épreuve de la rouille et cette garantie ne pourra s'exécuter que si la rouille rouge recouvre plus de 5% de la surface métallique exposée à son terme. Cette garantie ne couvre pas l'apparition de rouille rouge, peu importe le pourcentage de surface corrodée, si la structure a été exposée à des agents corrosifs dont l'usage n'a pas été déclaré au moment de la commande et pour lequel des mesures n'ont pas été appliquées pour gérer et prévenir la corrosion. Cette garantie exclut également toute utilisation qui combine un taux élevé d'humidité et l'entreposage ou la protection de matières qui dégagent des vapeurs corrosives, créant des environnements hautement corrosifs. De telles utilisations peuvent inclure, sans s'y limiter : bassins de décantation, compostage (en phase active de décomposition), etc, pour lesquelles le fabricant n'accordera qu'une garantie d'un an sur la structure principale. Dans tous les cas, la garantie s'applique uniquement si la structure a été entretenue conformément au Guide du Propriétaire MegaDome^{MD} et que les règles d'utilisation qui y sont détaillés ont été respectées en tout temps.

6. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Cette garantie ne s'applique pas lorsque des dommages ou des défauts sont causés par les circonstances suivantes:

- 01) Installation inadéquate ou non conforme aux instructions relatives
- 02) Maintenance inadéquate ou non conforme aux recommandations du manuel du propriétaire
- 03) Modifications apportées au bâtiment sans autorisation de Harnois
- 04) Mauvais usage, abus, négligence, dommages causés par des équipements ou des personnes, incluant les dommages causés par le non-respect des recommandations relatives à l'entreposage en vrac
- 05) Accidents (mécaniques ou climatique)
- 06) Des réparations ou des modifications non autorisées
- 07) Intégrations de produits qui ne sont pas compatibles avec la structure
- 08) Exposition à des éléments corrosifs ou à des produits chimiques ou à des gaz, non déclarés au moment de l'achat ou constituant un environnement hautement corrosif
- 09) Exposition à des éléments physiques qui dépassent, ou ne rencontrent pas, le cas échéant, les capacités portantes spécifiques du bâtiment
- 10) Des fondations autres que celles autorisées par Harnois
- 11) Des déficiences reliées aux fondations
- 12) Des "Acts of God"
- 13) Usure résultant de multiples installations
- 14) Utilisation de méthode de nettoyage abrasive
- 15) Entreposage prolongé et/ou maintenance inadéquate des composantes

Initiales	Initiales
Client	Revendeur

S'il vous plaît initiez chaque copie